

Mercure de France : journal  
politique, littéraire et  
dramatique / par une société  
de gens de lettres

. Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-01-13.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

( N<sup>o</sup>. 13. — 1793. )

# MERCURE FRANÇAIS

HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

---

DIMANCHE 13 JANVIER, l'an deuxieme de la République.

---

C H A R A D E.

**R**IEN de plus cher que mon premier,  
Rien de plus beau que mon dernier,  
Rien de plus blanc que mon entier.

( Par M. Ch. M. D. V. )

---

## NOUVELLES POLITIQUES.

AUTRICHE. Vienne le 25 Décembre 1792.

L'empereur vient de faire partir un courier pour Pétersbourg. Ses dépêches sont, dit-on, relatives au nouveau partage de la Pologne; partage dont on ne doute plus en Allemagne, et qu'on laissera faire avec la même indifférence que le premier. Les spoliations des états, l'oppression des peuples touchent peu les puissances de l'Europe; ce ne sont que les efforts des nations pour rompre leurs fers, qui peuvent les émouvoir. Les cours de Russie, de Vienne et de Berlin ont, dit-on, conclu leur arrangement. La Russie prendra l'Ukraine et la Podolie, afin de détacher la Pologne des frontieres de l'empire ottoman; la Prusse, Dantzick, Thorn et leurs dépendances; l'Autriche, les territoires de Lublin et de Chelm. Il est positif que plus de 30 mille Russes sont déjà dans le gouvernement de Kiovie, et que 6000 sont allés prendre possession de la forteresse de Kamienieck.

La cour de Vienne continue de faire arrêter les étrangers, et sur-tout les Français; mais on ne les bannit pas tous du territoire autrichien. On les renferme dans des forteresses, où ils sont traînés par charretées. On a expédié dernièrement, pour des prisons éloignées, dix charriots chargés de personnes qui déplaisaient aux suppôts de la police.

Le duc-régent de Suede a demandé à l'empereur d'être dispensé de fournir le contingent militaire pour la Poméranie Suédoise.

L'empereur a ordonné de distribuer aux troupes sous les

ordres des généraux de Hohenlohe et de Clairfait, une gratification d'un mois d'appointement et de paye ; les soldats jusqu'aux colonels y participeront.

On ne peut pas se le dissimuler, la cour de Vienne fait ses derniers efforts pour continuer la guerre contre la France. La situation déplorable de ses finances lui font faire des opérations qui ne peuvent manquer de lui être un jour très-funestes. Elle le sent bien ; mais elle ne sait pas comment se tirer d'affaires honorablement. On désespérerait même de tout succès pour la campagne prochaine, si l'Angleterre et la Hollande ne prenaient pas part à la guerre ; tous les moyens sont employés pour décider ces puissances à s'en mêler ; c'est avec elles qu'on compte relever le courage abattu des troupes, et faire revivre de nouvelles opérations. Mais si, malgré ces combinaisons, l'empereur éprouve encore des revers marqués, il sera dans l'impossibilité absolue de recommencer une troisième campagne. Les Français ne l'ignoreront pas, et sans doute ils sauront en profiter.

Les plans d'opérations sont arrêtés entre le cabinet de Vienne et celui de Berlin ; les armées agiront séparément, mais toujours conformément au plan général. L'armée, qui se rassemble près de Nuremberg, doit passer le Rhin dans le Palatinat, et les corps de Hohenlohe, Clairfait et Brendano se réuniront. Toutes les vues sont dirigées en ce moment sur Mayence ; on compte se porter ensuite sur Landau.

**A L L E M A G N E.** *De Francfort, le 31 décembre 1792.*

On mande de Treves que les Français s'étant retirés du côté de leurs frontières, les troupes Autrichiennes ont pris leurs quartiers d'hiver dans l'électorat de Treves.

La résidence de l'évêque de Constance sert de retraite à des prélats d'Allemagne fugitifs ; tels que l'évêque de Bâle, l'évêque de Liège, et le grand-prieur d'Allemagne, de l'ordre de Malte. Il s'y trouve aussi d'anciens évêques de France, comme le ci-devant archevêque de Paris, et les ci-devant évêques de Langres, Nîmes, Saint-Malo, Troyes et Comminges. Madame de Bouillé et sa famille se sont également réfugiés dans cette ville.

Le général Clairfait est dans le duché de Bergue, le général Beaulieu près de Luxembourg, et le prince de Hohenlohe à Treves.

La garnison Française se soutient toujours au château de Königstein.

On a fait partir de Prague toute l'artillerie de réserve que l'on transporte aux bords du Rhin.

Depuis le 19 de ce mois, il arrive presque tous les jours des troupes Autrichiennes aux environs de Nuremberg ; on

les fait repartir aussi-tôt pour le Palatinat, où il y a déjà des trains considérables d'artillerie.

## ARMÉE DU RHIN.

*Extrait d'une lettre de Worms, du premier janvier.*

« Hier, les Prussiens se sont avancés de l'autre côté du Rhin, et à la faveur d'un bois ils ont dressé une batterie de canons, afin de couler à fond des bateaux chargés de fourrage, qu'ils savaient devoir arriver ici. Effectivement, les bateaux furent à peine arrivés devant le port, qu'ils firent une décharge qui en coula un à fond. Les bateliers effrayés se jetterent à la nage, et abandonnerent tout. Pendant ce tems, nos canonniers arriverent et riposterent vigoureusement. Nous avons eu un soldat d'Enghien tué dans cette affaire.

Cependant les bateaux s'en allaient au gré de l'eau, et couraient grand risque d'éprouver le sort du premier, lorsque le général s'écria : Que ceux qui se sentent du courage et savent nager, sauvent bien vite les bateaux. Le bataillon de Rhône et Loire, dans lequel il y a beaucoup de bateliers, se trouva là ; aussi-tôt dix volontaires et un officier se jettent à la nage, malgré le feu de l'ennemi, attrapent les bateaux et les ramènent à bord. L'ennemi voyant une aussi grande intrépidité se retire après avoir perdu quelques hommes.

---

## PARIS.

*Dialogue entre un Cordelier et un franc Républicain.*

*Le Cordelier.* Quelle horreur ! quel abominable complot ! non, il n'y a plus de liberté, plus d'espérance ; c'en est fait de la République. — *Le Républicain.* Quel peut-être le sujet d'un aussi grand courroux ? — Le sujet ! mille ; ne voyez-vous pas tout Paris courir en foule à cette misérable piece de l'*Ami des lois*. — Est-ce qu'il n'y a plus de République, parce qu'on s'égayé un peu aux dépens des anarchistes, et qu'on apprend au peuple à respecter les loix et à aimer l'ordre ? — Voilà comme vous êtes avec votre ordre et vos lois ; eh ! ne voyez-vous pas que c'est un piège tendu aux sots, pour pervertir l'esprit public et amener la contre-révolution ? — Je n'y vois rien de tout cela ; la contre-révolution est une chimere ; vous n'y croyez pas plus que moi ; mais vous vous servez de ce mot pour séduire les ignorans, et rendre odieux les bons patriotes. C'est une singulière contre-révolution que celle qui n'a pour objet que de faire taire les prédicateurs d'anarchie, et d'assurer le triomphe de la liberté, qui n'est

autre chose que l'obéissance à la loi. Ne serait-ce pas plutôt la contre-révolution envers les désorganiseurs que vous redoutez le plus ? — Je vous dis que c'est encore là un tour de Roland, pour rendre odieux les vrais amis du peuple. — En ce cas, il faut avouer que ce Roland a furieusement de complices. — Que ces anarchistes sont les meilleurs et les plus chauds patriotes. — Dites les plus extravagans ou les plus hypocrites. Je n'ai jamais vu qu'il faille mettre le feu à sa maison pour la mieux conserver, et que pour faire preuve de patriotisme, il faille avilir la Convention, méconnaître les autorités légitimes, fouler aux pieds les lois et plonger la société dans un cahos tel qu'on n'en pourrait sortir que par un nouveau despotisme. — Vous parlez là comme les journalistes. — Est-ce ma faute si les journalistes ont raison, comme les faiseurs de comédie. — Oh ! nous saurons bien y mettre ordre ; quand nous aurons chassé tous les journalistes, fait faire tous ces petits aristophanes, renvoyé tous les ministres, qui nous déplaisent, et révoqué la majorité corrompue des représentans du peuple ; il faudra bien alors que la France entende raison. — Mais la liberté de penser et d'écrire ! — On ne doit écrire et penser..... — Que comme vous ; ainsi nous n'aurons détruit les censeurs royaux et sacerdotaux que pour les remplacer par d'autres mille fois plus terribles. Eh ! que n'écrivez-vous aussi ? — Comment lutter contre plus de cent journaux, qui partent tous les jours de Paris pour aller égarer l'opinion dans les départemens. Le moindre de ces journaux a au moins 4 ou 5000 abonnés, qui les font lire à une vingtaine de leurs amis ; ainsi voilà plus de 4 millions de lecteurs qui s'empoisonnent chaque jour ; le moyen de résister à cette masse ! — Convenez que le succès de ces journaux prouve que les principes qu'on y énonce ont de nombreux partisans ; croyez-moi, l'opinion qui se propage par les lumières, est toujours la plus saine, et qu'à la longue les hommes finissent toujours par bien juger de leurs intérêts. — Qu'on nous laisse écrire et parler seuls, et vous verrez changer les choses. — Voilà le mot : vous voudriez gouverner seuls, administrer seuls, faire seuls la constitution, avoir seuls toutes les places, diriger seuls l'opinion. Adieu, mon cher Cordelier, votre doctrine ne fera pas fortune. — Salut, monsieur le rolandiste, girondiste, buzotiste, brissotiste, fédéraliste..... Ce diable d'homme m'a pourtant embarrassé avec ses raisons, mais eurons le dénoncer.

## C O N V E N T I O N N A T I O N A L E .

P R É S I D E N C E D E V E R G N I A U X .

*Suite de la séance du vendredi 4 janvier.*

Le directoire du département de Paris a été admis à la barre : il s'est plaint de ce que, depuis quelque tems, il recevait des adresses des départemens qui lui reprochent que la Convention n'est pas libre à Paris, qu'elle y est insultée et dominée par une faction ; il dit qu'on egare leurs frères des départemens ; que s'il y a des agitateurs qui menacent la Convention, il faut la soutenir ; comme administrateurs, ils justifient Paris : comme citoyens, ils iront au-devant de leurs frères, ils les serreront dans leurs bras, et jureront avec eux d'exterminer les tyrans, de maintenir la République une et indivisible.

Le président leur répond, en parlant contre les agitateurs ; le directoire est admis à la séance, et la Convention décrète l'envoi de l'adresse aux 84 départemens. Mais il s'élève une vive discussion, dont l'arrivée prochaine des citoyens des départemens est la vraie cause. Robert demande qu'enfin, on ait le courage d'aborder la question de la force départementale, et qu'elle soit discutée le lendemain. Couthon improuve les arrêtés des directoires qui osent ordonner l'envoi d'une force armée sans l'ordre de la Convention, et demande qu'ils soient renvoyés au comité de sûreté générale et communiqués à tous les départemens. Rouhier les justifie, en disant, que les directoires n'ont fait que suivre le vœu du peuple exprimé par une foule de communes et de sociétés, et demande la question préalable. Rabaut Saint-Etienne ajoute, que renvoyer les arrêtés des directoires à un comité d'improbation, tandis qu'on n'y a point envoyé les arrêtés des sections de Paris qui ont alarmé les départemens, ce serait approuver les sections et improuver les directoires ; il demande, du reste, que tout ce qui est envoyé à la Convention par les départemens, soit imprimé et communiqué ; il conclut à ce que l'adresse du département de Paris soit imprimée, et qu'on passe à l'ordre du jour sur la proposition de Couthon. La Convention décrète l'impression de l'adresse, et ajourne la question sur la force départementale, après le jugement de Louis.

Couthon relève la querelle, en lisant un arrêté du département du Cantal, qui, déjà, a organisé une force armée pour marcher à Paris, et faire le service auprès de la Convention. Une partie de l'Assemblée demande la mention honorable de cette conduite. Buzot déchire le voile ; si vous renvoyez aux comités, les départemens en concluront que



vous n'êtes pas libres, puisqu'on vous fait décréter des mesures contr'eux. On dit que leur démarche est illégale : je me rappelle que Terrier Montciel tenait le même langage, quand les départemens vinrent au secours du corps législatif contre les perfidies du Château ; Terrier les arrêtait sur le même prétexte que l'on allégué aujourd'hui, pour empêcher qu'on ne vienne entourer la Convention,

On dit que les départemens s'élèvent contre Paris : vain subterfuge ! ils viennent au secours de Paris contre les factieux qui le dominent. Des sections de Paris se mettent en insurrection, et les départemens n'enverraient pas une force ! et la Convention ne serait sévère que contre les départemens ! les journaux, même ceux de nos adversaires, annoncent la provocation qu'on fait, chaque jour, pour dissoudre la Convention, et le mépris qu'on fait ici des autorités constituées ; les départemens savent que pour décréter une force départementale, il faudrait avoir déjà cette force ; et ils ne l'enverraient pas ! Et vous, directoire de Paris, qui venez ici vous insurger contre nos départemens, avez-vous dénoncé ces sections qui se sont mises en insurrection et qui ont occasionné les alarmes de nos départemens ? Ne vois-je pas parmi vous ce Momoro, président de celle qui s'est déclarée la première en insurrection ? Je conclus, en demandant la question préalable sur la motion de Couthon, et mention honorable de tous les arrêtés et adresses des départemens.

Thuriot a voulu faire observer la différence qu'il y avait entre la situation du corps législatif au mois de juillet, et celle de Convention. Il a improuvé la conduite des départemens, comme illégale ; il disait que les départemens ne pouvaient organiser une force que la Convention n'avait pas encore organisée, quand Rabaut s'est écrié, eh bien ! Je fais la motion de décréter aujourd'hui que la force départementale sera organisée. Aussi-tôt, la grande majorité de l'Assemblée s'est levée pour appuyer cette motion : mais elle s'est rassise ; il s'est élevé des débats, il était tard, et la Convention passant à l'ordre jour sur les motions de Couthon et de Buzot, a ajourné la discussion sur l'organisation de la force armée des départemens, après le jugement de Louis XVI.

*Séance du vendredi soir, 11 janvier.*

Cette séance a été consacrée à la lecture de diverses adresses dont la plupart demandent le jugement de Louis, une constitution républicaine, une éducation nationale, et la répression des anarchistes.

*Séance du samedi 12 janvier 1793.*

La séance a commencé par la lecture de diverses adresses.

Le général Valence écrit que les Hollandais ont abandonné

la ville de Venlo. On pense que le stathouder a ordonné cette retraite pour concentrer les troupes dans l'intérieur.

Une lettre du général Custines apprend que les Prussiens ont attaqué le poste de Hochelm, à la faveur de l'obscurité et du mauvais tems, ils ont surpris les troupes qui commandaient ce poste, et leur ont enlevé quelques piéces de canon. Cependant les troupes de la République se sont ouvert un passage à travers l'infanterie ennemie, et lui ont tué beaucoup de monde. De notre côté la perte ne va pas au-delà de 150. Celle des Prussiens est bien plus considérable. La nudité où se trouvent nos soldats, dit Custines, les excuse de n'avoir pas veillé avec leur zèle ordinaire.

Backouet retenu dans Paris en vertu d'un ordre du comité de sûreté générale, sollicite la Convention de prononcer sur son affaire. On fait observer qu'elle est à l'ordre du jour.

Les administrateurs du département des Bas-Rhin prient la Convention d'établir dans leur département un bureau de vérification d'assignats. — Renvoyé au comité des finances.

Le ministre de l'intérieur transmet à la Convention une lettre du procureur général syndic du département de la Dordogne. Ce citoyen instruit le ministre qu'un homme nommé commissaire civil aux colonies de l'Amérique s'est présenté à la maison commune de Périgueux; qu'il y a déposé une assez grosse somme d'argent pour les pauvres; qu'il reprochait aux habitans d'être des modérés, des Feuillans, etc.; qu'il n'y avait qu'un seul Républicain dans la Convention; que cet homme c'était Marat; que ceux qui n'étaient pas de son avis étaient des scélérats; qu'enfin, la Convention sera massacrée, si elle ne fait tomber la tête de Louis XVI. Ces propos, dit le procureur-syndic, joints à la réception que l'on fit, dans le même instant, du décret de la Convention, portant qu'elle transférerait ailleurs le lieu de ses séances, si les tribunes se permettaient encore de l'insulter, jetterent l'alarme. Les citoyens s'assemblerent; le résultat de la délibération fut d'envoyer une force armée à Paris, pour y maintenir la liberté et la sûreté de la Convention; cette lettre donne sujet à quelques débats. La Convention les termine en renvoyant la lettre au comité de sûreté générale.

Les commissaires de la Convention à Nice écrivent que leur mission est terminée; qu'ils vont se mettre en route pour revenir à Paris. Ils annoncent que l'ordre est parfaitement rétabli; qu'ils ont pris des mesures pour punir les coupables des désordres qui ont été commis. Les soldats brûlent de se battre.

Les représentans du peuple souverain de Louvain sollicitent de la Convention le rapport du décret du 15 décembre. Cette pétition est renvoyée au comité diplomatique. A ce sujet, plusieurs membres se plaignent de l'inexécution du décret du 15 décembre: ils demandent que le ministre de la

guerre soit tenu de rendre compte, séance tenante, et de l'inexécution de ce décret et du retard de l'envoi des commissaires dans la Belgique. Cette proposition est décrétée.

Une lettre du ministre de la justice donne sujet au décret suivant qui est rendu sur la proposition de Thuriot.

La Convention nationale décrète que le pouvoir exécutif prendra sur le champ les mesures nécessaires pour faire transférer séparément auprès du tribunal criminel de Paris les onze citoyens députés à l'Assemblée législative, en état d'arrestation à Paris, en vertu des mandats délivrés par la commission des douze.

Ordonne que lesdits onze députés assignés à la requête de l'accusateur public pour être entendus le seront séparément et sans pouvoir communiquer.

Ordonne que le comité des douze enverra au tribunal criminel copie collationnée et par elle certifiée conforme des interrogatoires subis à sa commission par les onze députés, et également copie collationnée de pièces relatives à l'affaire.

Ordonne en outre que le pouvoir exécutif fera reconduire, après leur audition, les onze ex-députés en leur domicile, sous bonne et sure garde.

( La suite demain. )

#### G R A V U R E.

*Portrait* d'Adam-Philippe Custines, général de l'armée du Rhin, de forme ovale, gravé au lavis en couleur; par P. M. Alix. Prix, 1 liv. 10 sols. A Paris, au bureau du magasin encyclopédique, rue Christine, n<sup>o</sup>. 2.

L'auteur a mis au bas du portrait un trophée civique et militaire, avec une médaille contenant ces mots : entrée du général Custines dans Spire, Worms, Mayence et Francfort.

Le Bureau d'Abonnement est hôtel de Thou, rue des Poitevins.

Il faut envoyer tout ce qui concerne la littérature au citoyen Laharpe, rue du Hazard, n<sup>o</sup>. 2.

Et tout ce qui concerne la partie politique et la rédaction, au citoyen Castéra, cul-de-sac Taitbout.